

Règlement du Fonds de la Culture du 18.12.2015

Préambule

Conformément à l'article 3 de ses statuts, l'Association *La Culture à St-Michel*, ci-après l'Association, a pour but de soutenir, notamment par un appui financier, toute forme de culture au Collège St-Michel, ci-après le Collège.

Dans sa séance du 20 décembre 2014, l'Assemblée générale de l'Association a décidé de créer un Fonds de la Culture, ci-après le Fonds, alimenté annuellement et géré par le Comité, permettant d'octroyer des aides ponctuelles aux diverses entités culturelles du Collège. Le Fonds est alimenté par la majeure partie du bénéfice de ses exercices comptables annuels, résultant soit des cotisations des membres soit des dons. Le présent règlement en fixe les modalités de gestion.

I. Objectifs

Art. 1 Buts du Fonds

Le Fonds est constitué d'une somme pécuniaire permettant :

- la constitution d'une réserve importante en vue de financer à moyen terme des projets d'envergure, à caractère extraordinaire, impliquant en principe plusieurs entités culturelles du Collège ;
- l'utilisation annuelle d'une somme pour aider ou subventionner des projets courants de moindre importance, mais toujours en rapport avec le Collège.

II. Financement et gestion

Art. 2 Alimentation du Fonds

Sur proposition du Comité qui précise la répartition entre réserve à moyen terme et montant librement disponible pour l'exercice annuel suivant, l'Assemblée générale fixe la part du bénéfice à verser dans le Fonds.

Art. 3 Gestion

Le Fonds est géré par le Comité et fait l'objet d'une comptabilité séparée. Après contrôle par les organes de vérification de l'Association, sa gestion est approuvée annuellement par l'Assemblée générale.

III. Utilisation du Fonds

Art. 4 Bénéficiaires

Peut bénéficier d'une aide financière du Fonds toute personne ou entité qui développe au Collège un projet culturel au sens large, notamment dans les domaines de la musique, du théâtre, des arts visuels, de la philosophie, de l'écriture, des sciences, etc.

Art. 5 Projets bénéficiaires

Le Fonds soutient des projets particuliers, limités dans le temps, en lien avec le Collège, qui se déroulent en principe sur son territoire et ont un caractère public. Sauf cas exceptionnels dûment justifiés, ne peuvent bénéficier de l'aide du Fonds ni les projets en relation avec les voyages d'études, les journées thématiques ou les travaux de maturité, ni le budget ordinaire annuel des entités culturelles.

Art. 6 Projets à moyen terme

Le Fonds permet de soutenir des projets à moyen terme, c'est-à-dire des manifestations

culturelles organisées à l'occasion d'événements exceptionnels, par exemple jubilés, projets d'école etc., et impliquant un grand nombre de participants et plusieurs entités culturelles. De tels projets sont en principe initiés par la Direction du Collège, le Comité ou l'un de ses membres.

Art. 7 Projets courants

Le soutien aux projets courants, liés au budget annuel, fait l'objet d'une procédure de demande et d'octroi particulière, réglée ci-après sous chiffre IV.

IV. Procédure concernant les projets courants

Art. 8 Demande

Toute personne ou entité désireuse de bénéficier de l'aide du Fonds doit formuler une demande écrite précisant la nature du projet, les personnes ou entités impliquées, la date et les lieux de la manifestation, ainsi que les coordonnées de la personne responsable. Elle est accompagnée d'un budget détaillé ainsi que de la liste des demandes d'aide effectuées pour ce projet auprès d'autres instances.

Art. 9 Forme

La demande peut être faite librement ou à l'aide d'un formulaire mis à disposition sur www.csmfr.ch/culture. Elle est adressée par poste à *La Culture à St-Michel, rue St-Pierre Canisius 10, 1700 Fribourg*, ou par e-mail, sous forme de pièce jointe, à l'adresse culture@csmfr.ch.

Art. 10 Délai

Les demandes doivent parvenir à l'Association en principe jusqu'au 31 janvier de l'année en cours, de manière à pouvoir être traitées lors de la prochaine séance du Comité (en principe février).

Art. 11 Examen et octroi

Les demandes préavisées par la Direction du Collège sont examinées par le Comité qui décide de l'octroi ou non de l'aide demandée. En principe, l'aide est accordée sous forme d'une garantie de déficit jusqu'à un montant maximum déterminé. Les montants octroyés sont limités par le budget annuel.

Art. 12 Communication et paiement

La décision, avec indication succincte des motifs, est communiquée au demandeur dans les 30 jours. Elle n'est pas susceptible de recours. Si l'aide consiste en une garantie de déficit, le versement aura lieu après réception des comptes définitifs vérifiés de la manifestation.

Art. 13 Procédure simplifiée

Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, des demandes formulées hors délais peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée. La décision d'octroi est prise conjointement par le président, le recteur et l'administrateur, après information et consultation des membres du comité.

V. Disposition finale

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée générale du 18 décembre 2015 et entre en vigueur immédiatement.

Fribourg, le 18 décembre 2015

La secrétaire : Sylvianne Diserens

Le président : Nicolas Renevey